

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 9 mars 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Exercice 2012

NOR : COTB1201744C

Références :

Code général des collectivités territoriales (art. L. 2334-32 à L. 2334-39) ;
Ma circulaire COT/B/11/29511/C du 30 novembre 2011.

Pièce jointe : 1 fiche portant le montant de l'enveloppe départementale.

Résumé : la présente circulaire fait un bref rappel des conditions d'éligibilité des communes et groupements de communes éligibles à la DETR à la suite des dernières modifications introduites par la loi de finances initiale pour 2012.

Elle a également a pour objet de vous notifier le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2012 par application de l'article L.2334-35 du CGCT.

Elle précise les conditions d'emploi de la DETR pour le soutien de certaines opérations, notamment le financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités éligibles.

*Le ministre chargé des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets
(métropole, départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon) ; secrétariat général.*

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résulte de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR).

Par circulaire en date du 30 novembre 2011, je vous communiquais la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de votre département éligibles en 2012 à la DETR.

À la suite des dernières modifications introduites par la loi de finances initiale pour 2012, les conditions d'éligibilité précisées dans ma circulaire du 30 novembre sont complétées par des dispositions spécifiquement applicables aux EPCI sans fiscalité et aux syndicats mixtes.

Ainsi, l'article 141 de la loi de finances initiale pour 2012 pérennise, au-delà de 2012, l'éligibilité des EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que celle des syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 (syndicats composés uniquement de communs et d'EPCI) et des syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Vous veillerez donc à ne pas exclure les dossiers présentés par ce type d'EPCI et de syndicats dont il vous appartient de déterminer la liste d'éligibilité.

Le montant de la DETR est fixé pour cette année à 615 689 257 €, en application de l'article L. 2334-32 du code général des collectivités territoriales.

Vous trouverez ci-joint le montant des autorisations d'engagement attribuées à votre département pour 2012, dont la mise à disposition sera effectuée prochainement dans Chorus.

I. – RÈGLES DE CALCUL DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES DE LA DETR

Les modalités de détermination des enveloppes départementales de métropole et d'outre-mer sont fixées par l'article L. 2334-35 du CGCT.

Après déduction de la quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements de communes des collectivités d'outre-mer, de Nouvelle-Calédonie et du département de Mayotte, les crédits de la dotation d'équipement des terriroires ruraux sont répartis entre les départements de métropole et d'outre-mer :

1° Pour 70 % du montant total de la dotation :

- à raison de 50 % en fonction de la population regroupée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles ;
- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal moyen par habitant ;

2° Pour 30 % du montant total de la dotation :

- à raison de 50 % répartis en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;
- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque commune éligible, entre le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier moyen.

Le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° doit être au moins égal à 90 % et au plus égal à 110 % du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente.

Dans le cas contraire, ce montant est soit majoré à hauteur de 90 %, soit diminué à hauteur de 110 % du montant de l'enveloppe versée l'année précédente.

II. – SOUTIEN DE L'ÉTAT À CERTAINES OPÉRATIONS

1. Soutien de l'État aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie, des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR.

Je vous invite à sensibiliser dès que possible les commissions d'élus à l'inscription des opérations visant au financement des casernes de gendarmerie parmi les catégories d'opérations prioritaires pour l'année 2012, si la commission d'élus de votre département ne s'est pas encore réunie, ou pour l'année 2013 dans le cas contraire.

Si ces opérations ne sont pas retenues en tant que telles comme catégorie d'opérations prioritaires, vous examinerez la possibilité de les rattacher éventuellement à une catégorie plus large retenue par la commission d'élus.

Je souhaite que vous attachiez la plus grande attention aux projets relatifs aux casernements de gendarmes lors de la phase d'instruction et de sélection des projets.

Je vous rappelle que, pour être éligible, le projet concerné doit correspondre à une dépense réelle directe d'investissement et le bénéficiaire doit avoir la qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération envisagée et en assumer la charge financière.

J'appelle en outre votre attention sur le fait que l'octroi d'une subvention au titre de la DETR ne saurait être de nature à minorer le taux et le montant de la subvention attribuée, par ailleurs, par l'État/gendarmerie (titre 6) en application de l'article n° 2 du décret précité qui dispose que le montant maximal de chaque subvention ne peut excéder :

20 p. 100 du coût plafond pour les opérations réalisées par les communes dont la population est inférieure ou égale à 10 000 habitants et qui ne bénéficient pas du concours financier d'une ou de plusieurs autres collectivités territoriales ;

18 p. 100 du coût plafond pour les opérations réalisées par les communes dont la population est inférieure ou égale à 10 000 habitants et qui bénéficient du concours financier d'une ou de plusieurs autres collectivités territoriales, ou par les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants, ou par les groupements de communes ou par les départements.

À cet égard et à titre d'exemple, une collectivité qui réunit les conditions d'éligibilité à une subvention de 20 % au titre du décret précité ne saurait être pénalisée au titre de la DETR.

2. Soutien de l'État aux opérations visant à la mise en œuvre du plan national d'adaptation de la France aux effets du changement climatique (PNACC)

Le PNACC, prévu dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, relève que l'adaptation de notre territoire au changement climatique est devenue un enjeu majeur et appelle une mobilisation nationale. Cette adaptation peut être mise en œuvre par différents acteurs, notamment les collectivités territoriales.

À cet effet, le PNACC préconise plusieurs actions, dont l'une vise à appuyer la mobilisation d'expertise spécialisée par les petites collectivités territoriales. En effet, dans un domaine très technique et pour lequel l'information disponible évolue rapidement, le recours à une expertise spécialisée est souvent nécessaire pour informer les décideurs. Or, certains acteurs peuvent difficilement réunir les ressources financières nécessaires à la mobilisation de cette expertise et c'est en particulier le cas des petites collectivités territoriales. Certains programmes de financement existants peuvent donc légitimement contribuer à financer l'adaptation au changement climatique.

La DETR apparaissant comme un vecteur adapté pour le financement de telles expertises, vous veillerez donc à sensibiliser dès que possible les commissions d'élus à l'inscription de ce type d'opérations parmi les catégories d'opérations prioritaires pour l'année 2012, si la commission d'élus de votre département ne s'est pas encore réunie, ou pour l'année 2013 dans le cas contraire.

Vous veillerez toutefois à ce que le financement de l'expertise spécialisée respecte les conditions posées par l'article L. 2334-36 en matière de financement des dépenses de fonctionnement.

III. – DATE BUTOIR DES NOTIFICATIONS DES SUBVENTIONS

Je vous rappelle que l'article L. 2334-36 du CGCT prévoit que les subventions sont notifiées en totalité, dans la mesure du possible, au cours du premier trimestre de l'année civile.

IV. – RÉGIME BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DE LA DETR

La DETR est inscrite à l'action n° 1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », à la sous-action n° 6, « Dotation d'équipement des territoires ruraux ». Les deux sous-actions n° 1 « Dotation globale d'équipement des communes » et n° 2 « Dotation de développement rural » continuent, quant à elles, à servir à l'imputation des opérations financées au titre de la DGE des communes et de la DDR antérieurement à 2011 et non encore soldées.

1. Les délégations de crédits aux responsables d'UO déconcentrées

Les délégations de crédits seront effectuées sur l'unité opérationnelle (UO) rattachée au budget opérationnel de programme (BOP) « Concours financiers aux communes et groupements de communes ».

a) Mise à disposition et restitution des AE et fin de gestion

La mise à disposition des AE attribuées à votre département au titre de 2012 vous parviendra prochainement.

L'engagement des AE est une obligation légale pour la DETR. Le montant de ces AE résulte directement du code général des collectivités territoriales.

Les éventuelles AE qui n'auront pas été engagées comptablement au 31 décembre de l'année de leur exercice de rattachement seront annulées.

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de restitutions, afin d'être affectées dans d'autres UO où les besoins dépasseraient l'enveloppe départementale d'AE. Compte tenu des délais d'engagement, les restitutions d'AE devront être effectuées avant le 31 octobre 2012.

b) Mise à disposition des crédits de paiement (CP)

S'agissant des CP, une provision vous est déléguée en début d'exercice. Elle a été calculée sur la base de 50 % des crédits consommés en 2011 au titre de la DETR. Une seconde provision correspondant à 40 % des crédits consommés en 2011 au titre de la DETR vous sera déléguée à la fin du premier semestre.

Des demandes de crédits de paiement complémentaires pourront être effectuées auprès de mes services si les montants des provisions qui ont été mises à votre disposition s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes de versement des collectivités de votre département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance des CP ne vous permettrait pas d'honorer.

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 15 novembre 2012 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avèreraient à nouveau insuffisants.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est fixée au 15 novembre 2012.

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

2. Imputation comptable de la DETR

Les dépenses éligibles à la DETR peuvent correspondre à des dépenses d'investissement mais également concerner des dépenses de fonctionnement, voire de personnel. Les dépenses de fonctionnement courant peuvent être accordées uniquement au titre d'une aide initiale et non renouvelable (*cf.* art. L. 2334-36 du CGCT).

Afin de garantir la fiabilité de l'imputation budgétaire qui sera effectuée par le centre de services partagés de rattachement de votre préfecture, nous vous invitons à préciser dans les arrêtés d'attribution de subvention :

- le montant des dépenses de l'opération subventionnée relevant des dépenses d'investissement (ces dépenses seront imputées sur le compte PCE 6531223 § P3 correspondant aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunales – Investissements) ;
- le montant des dépenses de l'opération relevant des dépenses de fonctionnement ou de personnel (ces dépenses seront imputées sur le compte PCE 6531213 § 8J correspondant aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunales – Fonctionnement ou non différenciés).

V. – BILAN DE L'ANNÉE 2011

Il vous a été demandé d'établir le bilan de l'année 2011 avant le 1^{er} février 2012.

Dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, je vous rappelle que les écarts entre les résultats obtenus et attendus pour chacun des objectifs du programme « Concours financiers aux communes et groupements de communes », relatifs à la gestion de la DETR seront retracés dans le rapport annuel de performance (RAP) 2011.

Le bilan 2011 revêtant donc une importance particulière dans l'élaboration de ce document budgétaire, il doit être établi par vos soins dans les meilleurs délais, directement *via* l'application ORIP 2 accessible par le lien suivant : <http://orip2.dgcl.mi>, qui vous permettra d'accéder aux tableaux du bilan 2011 (6 tableaux), une fois que vous vous serez connecté avec les identifiant et mot de passe concernant votre département qui vous ont été communiqués dans ma lettre du 3 septembre 2009.

Je vous demande par conséquent d'accorder le plus grand soin à la restitution des deux indicateurs de performance du RAP :

- indicateur n° 1 (pourcentage de projets bénéficiant d'un taux de subvention compris entre 25 % et 35 %) : vous voudrez bien m'indiquer le nombre de projets ayant bénéficié d'un arrêté attributif de subvention en 2011 qui sont compris dans cette fourchette ;
- indicateur n° 2 (délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet) : vous voudrez bien renseigner la rubrique du tableau précisant, pour les opérations dont le paiement a été soldé en 2011, le nombre d'opérations soldées ainsi que la somme du nombre de mois pour chaque opération séparant la décision attributive de subvention (2011 ou antérieurement) et le versement du solde de paiement (2011). Il s'agit des opérations soldées en 2011, quelle que soit la date de l'arrêté attributif de subvention (2011 ou antérieurement). Ces opérations peuvent donc aussi bien concerner les ex-DGE des communes et DDR (pour les opérations ouvertes antérieurement à 2011) que la DETR (opérations ouvertes en 2011).

S'agissant des projets dont le délai d'achèvement a dépassé la valeur cible (moins de trois ans), je vous remercie de m'informer, par note séparée, des raisons ayant entraîné ce retard (manque de disponibilité des crédits, retard des collectivités territoriales dans la réalisation du projet, autres...). Ces explications seront précieuses pour l'élaboration du bilan stratégique du prochain RAP 2011 au Parlement.

*

* *

Pour toute difficulté dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, téléphone : 01-49-27-31-96 ou 01-49-27-32-78, e-mail : dgcl-sdflae-fl2-secretariat@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*
BRUNO DELSOL

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 119

Concours financiers aux communes et groupements de communes

Action n° 1

Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Sous-action n° 1

Dotations d'équipement des territoires ruraux

NOTIFICATION DE L'ENVELOPPE DÉPARTEMENTALE POUR 2012

DÉPARTEMENT	« DÉPARTEMENT »
MONTANT :	« Enveloppes_2012 » euros